

FLASH TESA simplifié - MARS 2025



Actualités TESA

Le service Entreprise de la MSA 49 vous accompagne dans la prise en main du TESA simplifié, offre de service MSA permettant d'établir les bulletins de salaire pour les contrats de moins de 3 mois. Vous trouverez ci-dessous un lien permettant de s'inscrire aux prochaines réunions à distance prévues aux dates suivantes :

- . **Vendredi 28 mars 2025 de 9h30 à 11h**
- . **Jeudi 10 avril 2025 de 10h30 à 12h**
- . **Mardi 22 avril 2025 de 10h à 11h30**

Inscription réunions TESA simplifié

D'autres dates sont également proposées concernant le TESA Plus qui est une autre offre de service MSA permettant de réaliser des embauches et des bulletins de salaires pour des contrats CDD supérieurs à 3 mois, des contrats permanents ou bien des contrats d'apprentissage :

- . **Lundi 31 mars de 14h à 15h30**
- . **Vendredi 4 avril de 9h30 à 11h**
- . **Vendredi 25 avril de 10h à 11h30**

Inscription réunions TESA Plus

Le prélèvement à la source (PAS) et le TESA : Le rôle de la MSA

Le prélèvement à la source est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le prélèvement à la source est appelé par les « collecteurs ». Pour les employeurs bénéficiant de l'offre de service TESA, le collecteur est la MSA. Elle a donc en charge le calcul du PAS, la collecte et le reversement à l'administration fiscale. Le collecteur peut appliquer deux types de taux :

- Le taux personnalisé : il est transmis par l'administration fiscale au collecteur en réponse à une précédente déclaration
- Le taux non personnalisé : il est appliqué par le collecteur en fonction d'un barème défini par l'administration fiscale.

L'administration fiscale reste toutefois au cœur de la relation du contribuable en recevant les déclarations de revenus, en calculant le taux et le montant final de l'impôt, en réceptionnant le paiement du solde d'impôt ou en procédant à la restitution d'un éventuel trop versé. A cet effet, la MSA ne réalisera jamais d'émission rectificative concernant le PAS.

La particularité des contrats courts : Un abattement d'un ½ SMIC net est appliqué sur l'assiette fiscale si deux conditions sont réunies :

- Le taux personnalisé n'est pas connu.
- Le contrat n'excède pas 2 mois. Cette durée de contrat des 2 mois est déterminée par la date de fin de contrat déclarée sur la DPAE ou la durée minimale du contrat en cas d'absence de date de fin de contrat. En cas de succession de contrats, la durée de deux mois est appréciée pour chacun des contrats.

Rappel : Lorsqu'un salarié a terminé son contrat de travail, vous devez indiquer **une fin de contrat** au moment d'établir le dernier bulletin de salaire. Si vous avez omis de le faire, vous avez toujours la possibilité d'établir un bulletin de salaire à zéro pour une journée de travail.

La MSA sur votre mobile

L'application mobile "**Ma MSA & Moi**" propose désormais de nouvelles fonctionnalités destinées aux employeurs de main-d'œuvre afin de simplifier leurs démarches administratives.

Il est désormais possible de se connecter avec un numéro SIRET (identifiant et mot de passe identiques à ceux de "Mon espace privé") pour accéder aux fonctionnalités suivantes :

- **Envoyer un document** à la caisse de MSA (1 document par envoi)
- Accéder à la **messagerie sécurisée**
- **Demander un rendez-vous**

Nouveauté du TESA simplifié : La validation automatique des bulletins de salaire

Si vous n'avez procédé à cette étape, au plus tard le 10 du mois M+1, celui-ci se fera automatiquement. La DSN produite comportera tous les bulletins de salaires saisis et validés par vos soins n'ayant pas encore été intégrés à une DSN.

Votre MSA vous accompagne

Ci-après les liens utiles pour appréhender le TESA simplifié

Tutos d'utilisation du service en ligne : <https://tesa.msa.fr/mode-emploi/tesa-simplifie/>

Manuel utilisateur : [Guide pas à pas](#)

Interrogations sur le droit du travail <https://code.travail.gouv.fr/>

Pour les employeurs qui dépendent de la convention collective de la production agricole et des CUMA (IDCC7024), en cliquant sur le lien ci-après, vous aurez des informations pour déterminer le palier et le coefficient à appliquer pour les contrats de vos salariés (Chapitre 4- classification articles 4.1 à 4.7) legifrance.gouv.fr